

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

**RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
M. Dosière, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24 NOVODECIÉS, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 212-8 du code des juridictions financières est complété par deux phrases ainsi rédigées : « À l'occasion de la réorganisation territoriale des chambres régionales, ils ne peuvent, sans leur consentement, même en avancement, recevoir une affectation les faisant passer d'une chambre régionale des comptes à une autre chambre, non plus qu'une affectation entraînant un changement de résidence administrative Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie la rédaction de l'article L. 212-8 du code des juridictions financières afin de préserver le principe d'inamovibilité des magistrats des chambres régionales des comptes dans le cadre de la réorganisation territoriale des juridictions.